

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

Arrêté du 14 SEP. 2015

**Accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit « Permis de Silfiac » à la société VARISCAN MINES, dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan**

**NOR : EINL1518597A**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-1 et L. 120-3 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret en date du 14 avril 1970 accordant la concession d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dite « Concession de Lignol » à la société SIMURA, mutée à la société Compagnie Générale des Matières Nucléaires par décret du 20 novembre 1991 (Départements du Finistère et du Morbihan) ;

Vu la demande, en date du 31 janvier 2013, reçue et enregistrée le 22 février 2013, par laquelle la société Variscan Mines, portant le numéro 528 859 846 au registre du commerce, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45074 Orléans Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit « Permis de Silfiac », portant sur partie des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan, pour une durée de cinq ans et un montant total des travaux de 10,5 millions d'euros ;

Vu l'avis des services intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 12 septembre 2014 ;

Vu les avis des préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor respectivement en date du 6 octobre et du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 février 2015 ;

Vus les avis émis durant la consultation du public du 20 mai au 10 juin 2015;

## arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit « Permis de Silfiac » est accordé à la société Variscan Mines, sur une surface d'environ 173 km<sup>2</sup>, portant sur les territoires des communes de Gouarec, Lescouët-Gouarec, Perret, Plélauff, Plouguernevel (département des Côtes d'Armor) et de Bubry, Cléguérec, Guern, Locmalo, Malguénac, Melrand, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac (département du Morbihan).

### Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système Lambert 93) :

SOMMETS	X (longitudes)	Y (latitudes)
A	237 000	6 812 000
B	241 000	6 811 000
C	248 000	6 792 000
D	247 000	6 783 000
E	246 000	6 781 000
F	242 000	6 782 000
G	239 000	6 801 000

Le périmètre de la concession dite « Concession de Lignol » est retiré du périmètre du permis exclusif de recherches accordé. Le périmètre de la « Concession de Lignol » est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A B C D E F G H I K L M sont définis comme suit (leurs coordonnées dans le système de projection Lambert 93, étant données à titre subsidiaire) :

A Axe du clocher de la chapelle de Longueville en Locmalo :

$$x = 237\ 521 - y = 6\ 790\ 800$$

B Axe du clocher de la chapelle de Locmeltro en Guern :

$$x = 242\ 668 - y = 6\ 789\ 300$$

C Axe du clocher de la chapelle de Saint-Clément en Bubry :

$$x = 241\ 955 - y = 6\ 784\ 970$$

D Axe du clocher de l'église de Bubry :

$$x = 239\ 679 - y = 6\ 780\ 410$$

E Arête de l'angle Sud-Ouest du château de Penvern en Persquen :

$$x = 235\ 463 - y = 6\ 786\ 520$$

F Axe du clocher de la chapelle Saint-Vincent située au village de Le Guerveur en Plouay :

$$x = 225\ 099 - y = 6\ 778\ 560$$

G Point géodésique coté 129 en Guilligomarc'h :

$$x = 222\ 514 - y = 6\ 778\ 280$$

H Arête de l'angle Nord-Est du bâtiment abritant le transformateur dit de Kernouarn en Guilligomarc'h sur le C. D. 6 reliant Meslan à Arzano :

$$x = 219\ 732 - y = 6\ 781\ 480$$

### I Axe du clocher de la chapelle de Bonigeard en Meslan :

$$x = 219\ 174 - y = 6\ 783\ 730$$

### K Axe du puits commun situé dans la cour du lieudit Restemboblaye en Meslan :

$$x = 218\ 017 - y = 6\ 785\ 980$$

### L Axe du clocher de l'église de Meslan :

$$x = 220\ 789 - y = 6\ 785\ 500$$

### M Axe du puits situé dans la cour de la ferme de M. Biavant au lieudit Le Grand Vouédec en Berné :

$$x = 225\ 155 - y = 6\ 785\ 150$$

#### Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait<sup>1</sup> du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

#### Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 10,5 millions d'euros hors taxes souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le premier trimestre 2013 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

#### Article 5

Le présent arrêté accompagné de son annexe relative aux modalités de concertation et de suivi locaux des travaux sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département des Côtes d'Armor. Les préfets des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, feront également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage aux préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

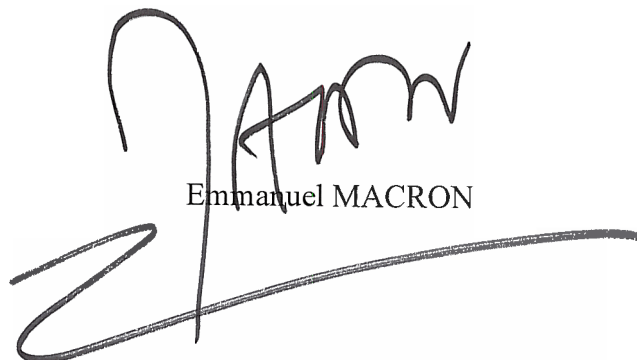
---

<sup>1</sup> **Nota:** L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, Bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES CEDEX 2

## Article 6

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 SEP. 2015



Emmanuel MACRON

## **ANNEXE A L'ARRETE ACCORDANT LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES DIT « PERMIS DE SILFIAC » A LA SOCIETE VARISCAN MINES**

En préalable au démarrage des travaux sur la zone du permis exclusif de recherches de mines dit « Permis de Silfiac », une commission d'information et de suivi des travaux est constituée. Elle est présidée par le préfet du département des Côtes d'Armor et associe le préfet du Morbihan.

Le titulaire du permis exclusif de recherches :

- présente à cette commission ses projets de travaux pour l'année à venir et leurs impacts attendus ou possibles pour l'environnement et les riverains ;
- fait parvenir à une fréquence au minimum annuelle un bilan des travaux réalisés et des impacts de ses activités sur l'environnement.

Le préfet des Côtes d'Armor réunit cette commission si de nouveaux projets de travaux à présenter au public le justifient et au minimum une fois par an.